



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire  
sur la mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint-Cyr-en-Val (45)**

n° : 2020-2839

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe Centre-Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie par visio-conférence le 30 avril 2020 à Orléans. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-en-Val (45).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian LE COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle LA JEUNESSE, Caroline SERGENT.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a été saisie par la métropole d'Orléans pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 février 2020.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi susmentionnée.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 26 février 2020 l'agence régionale de santé (ARS) de Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 10 mars 2020.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

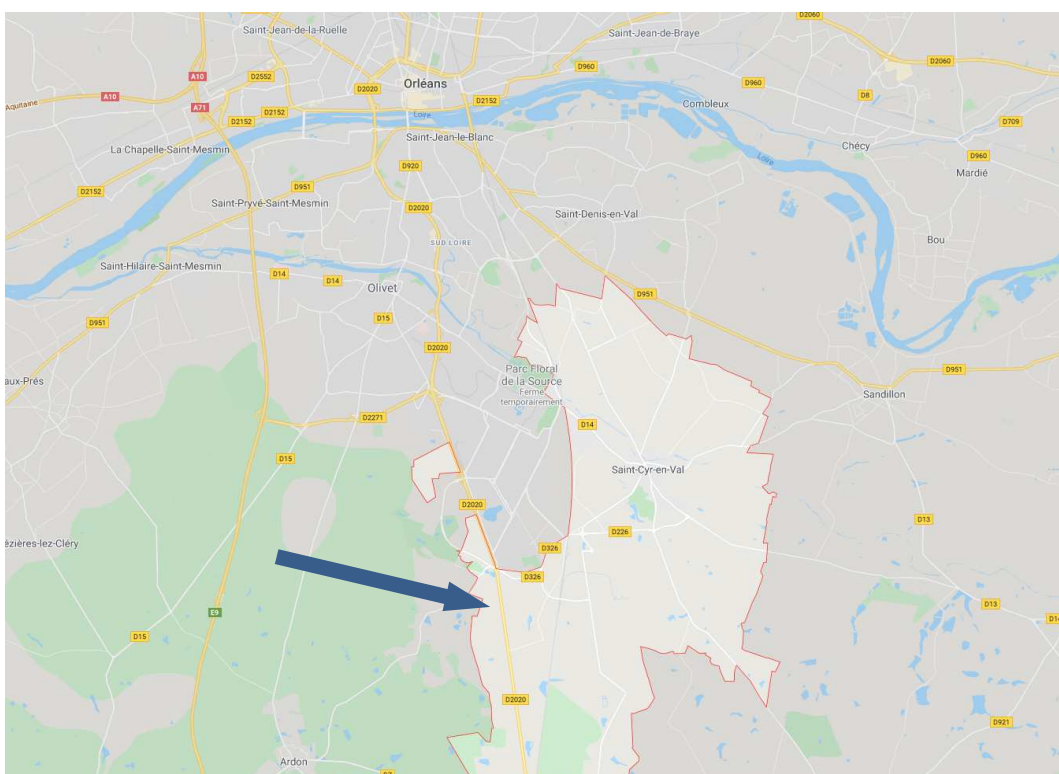
## 1. Présentation du contexte territorial

Située dans le Loiret, au sud-est d'Orléans, la commune de Saint-Cyr-en-Val a une superficie de 44,2 km<sup>2</sup> et compte 3 291 habitants (données INSEE 2016). Après avoir connu une décroissance démographique entre 1999 et 2011, le territoire connaît une reprise de la croissance sur la période 2011-2016. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2010 et modifié le 15 novembre 2018.

La commune de Saint-Cyr-en-Val souhaite que puisse s'implanter un parc photovoltaïque ce qui nécessite la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet (ayant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>). De plus, le projet se situe le site Natura 2000 « Sologne »<sup>2</sup>, et doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle l'autorité environnementale a été saisie pour rendre un avis

## 2. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) rendue nécessaire par un projet de centrale photovoltaïque

Il s'agit d'implanter un parc photovoltaïque aux lieux dits « Le Petit Cabaret » et « Les Longères », à proximité du poste source « Mérie ». L'ensemble du projet représente une surface de 38,4 ha.



Localisation du projet de centrale photovoltaïque (source : googlemaps)

- 1 Changement des orientations du PADD, réduction d'un espace boisé classé (EBC), d'une zone naturelle ou agricole (N ou A) ou d'une protection.
- 2 La zone spéciale de conservation (ZSC), désignée au titre de la directive Habitat, « Sologne » s'étend sur 346 184 ha et traverse près d'une centaine de communes. C'est un site dont la vulnérabilité est principalement due au « recul de l'agriculture, et surtout de l'élevage, pratiquement disparus dans certains secteurs, au boisement spontané ou volontaire des landes et des anciens terrains cultivés qui contribuent à la fermeture du milieu ainsi qu'au recul très significatif des landes. » (Source : fiche de l'inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2402001>).



*Plan du projet (source : dossier)*

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a parmi ses objectifs « la préservation du patrimoine naturel et notamment les espaces naturels sensibles dont le site NATURA 2000 présent sur le territoire communal » et « la poursuite de la politique d'équipements de la commune ». L'intégralité du site concerné par le projet se situe en zone naturelle dite « N » du PLU, ce qui ne permet pas, en l'état, sa réalisation.

De ce fait, les adaptations du PLU de Saint-Cyr-en-Val envisagées par le dossier sont :

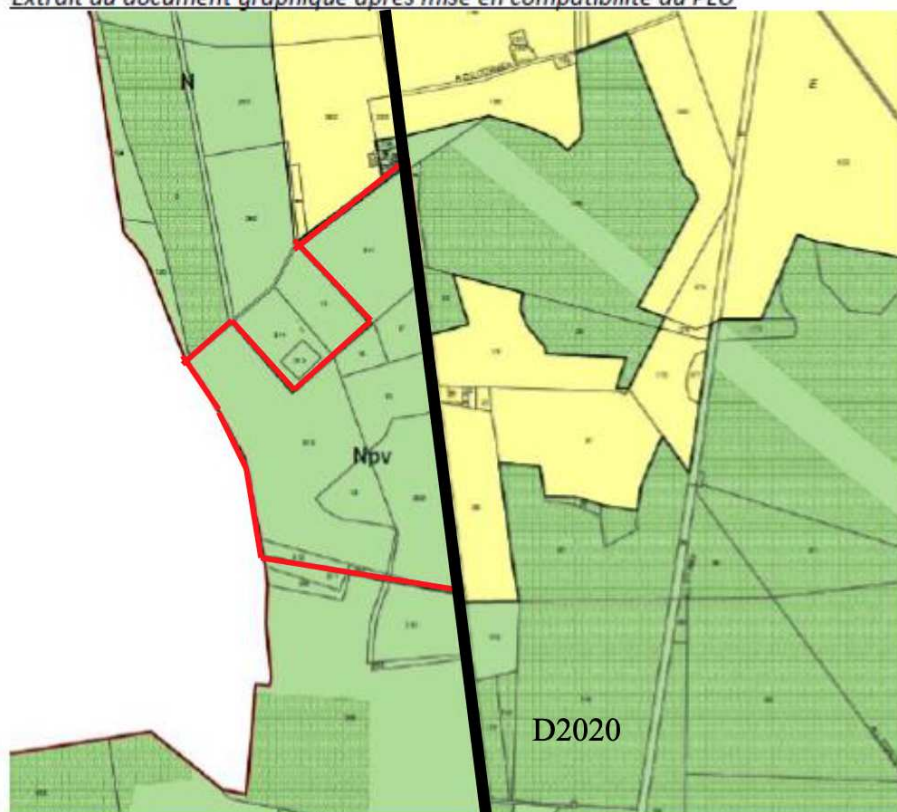
- la modification du projet d'aménagement et de développement durable afin d'y évoquer le projet de parc photovoltaïque en zone naturelle ;
- la modification du règlement de la zone N pour y intégrer le secteur « Npv » comprenant des dispositions réglementaires particulières pour la réalisation du parc photovoltaïque ;
- la modification du document des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'y intégrer une OAP sur le secteur « Npv » ;
- la modification du document graphique du règlement pour la création du nouveau secteur « Npv » en zone naturelle au droit de l'emprise du projet.



*Extrait du document graphique du PLU approuvé en 2010*



*Extrait du document graphique après mise en compatibilité du PLU*



### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de MECDU

#### La justification des choix pour éviter au maximum les incidences

Le rapport de présentation doit permettre au public de comprendre comment et dans quelle mesure les critères environnementaux ont pesé sur la localisation du projet et le parti d'aménagement dont la procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation. Les raisons pour lesquelles la collectivité a préféré ces derniers à d'éventuelles solutions de substitution préalablement étudiées doivent également être exposées. Cela implique de renseigner le lecteur sur les incidences environnementales des projets alternatifs finalement non retenus<sup>3</sup>.

L'autorité environnementale constate toutefois l'absence de variantes d'implantation du projet de parc photovoltaïque. Il n'est donc pas possible, de fait, d'apprécier les avantages et inconvénients du site retenu alors que le secteur présente des sensibilités environnementales. En effet, le projet ne se trouve ni sur une surface artificialisée, ni sur un terrain pollué ou dégradé, qui sont à privilégier dans le cadre des projets photovoltaïques afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. De plus, le site, qui présente des zones humides, des saulaies, des haies et des prairies, est entouré de parcelles agricoles cultivées. Cela laisse supposer que, malgré l'absence d'évaluation du potentiel des terres, celles-ci présentent un bon potentiel agronomique.

L'autorité environnementale constate que les principes de l'évaluation environnementale sont totalement méconnus. Cela se traduit par l'absence de comparaison avec des solutions de substitution raisonnables et donc la non-conformité à l'article R. 300-6 du code de l'urbanisme. Ce manquement rend en grande partie vaines les analyses contenues dans la notice environnementale.

De plus, elle souligne l'absence d'analyse des impacts en matière d'aménagement du territoire et des conséquences potentielles d'un déplacement vers le sud de la limite urbaine de l'agglomération.

**L'autorité environnementale recommande de présenter des secteurs d'implantation alternatifs et de justifier que le secteur retenu pour l'implantation du parc photovoltaïque soit le moins impactant au regard des autres implantations possibles du projet.**

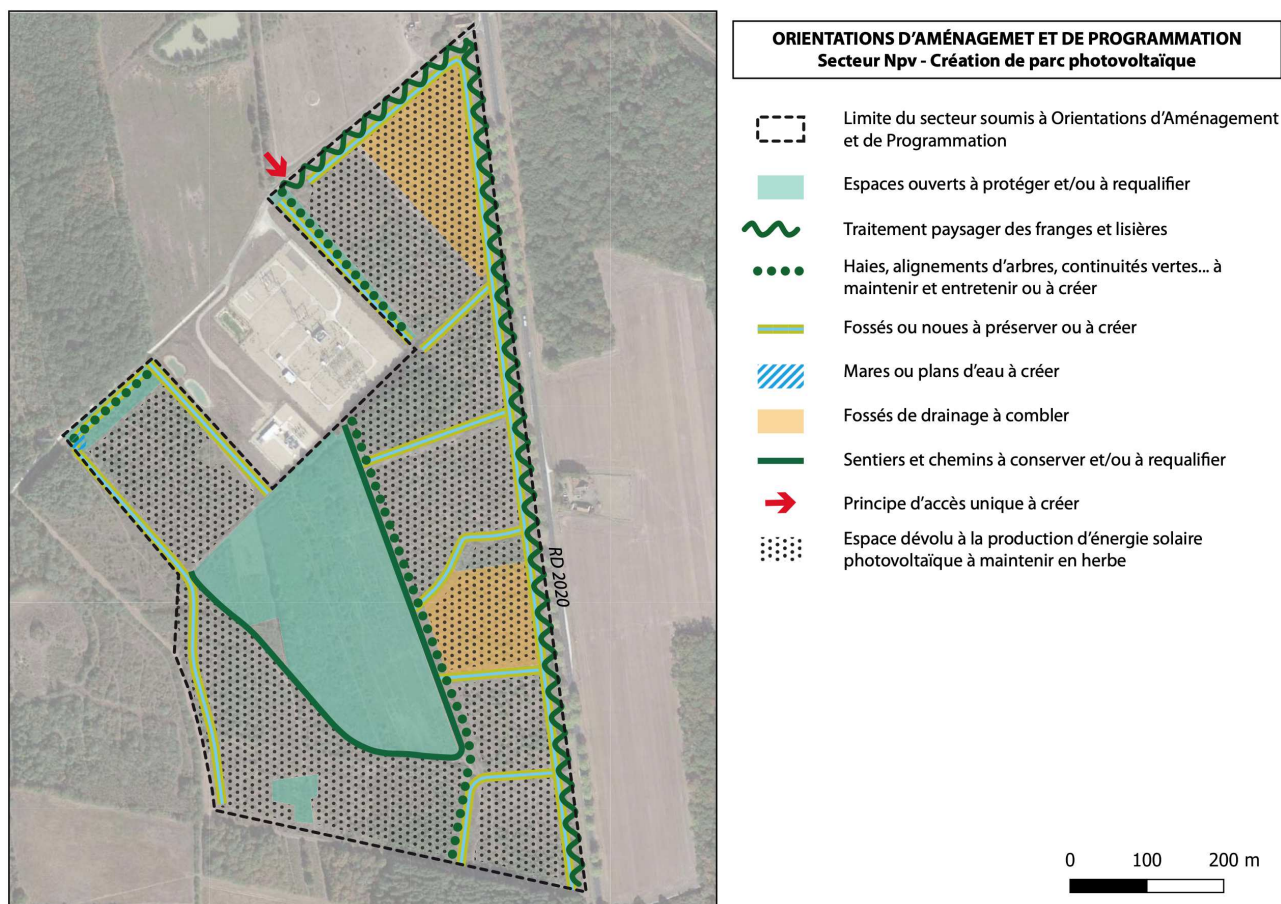
#### La consommation d'espace et la prise en compte de la biodiversité

Le dossier expose de façon pertinente que les principaux enjeux environnementaux du site d'accueil du projet de parc photovoltaïque sont liés aux aspects biologiques. Il identifie bien la présence d'espèces protégées et d'une zone humide au centre du site.

Sur le secteur, le règlement du zonage « Npv », tout en permettant les constructions industrielles à vocation de production d'énergie, encadre leur réalisation en reprenant les préconisations de l'étude d'impact du projet (surfaces maximales en panneaux, largeur des voiries, perméabilité des clôtures à la petite faune, etc.), afin d'en limiter les effets négatifs potentiels. Par ailleurs, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) délimite précisément les secteurs où des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet seront mises en place. Ainsi, le projet évitera une zone centrale de 7 ha et contribuera à restaurer le caractère humide de 2 zones correspondant à une surface de 4,4 ha afin de compenser la perte induite par le projet.

---

3 Conformément à l'article R. 104-18 alinéa 3 du code de l'urbanisme qui impose que soit présentée « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables* ».



OAP relative au secteur d'implantation du projet de centrale photovoltaïque  
Sources : dossier

Un traitement paysager constitué d'une haie champêtre mixte pluristratifiée<sup>4</sup> est prévu le long de la RD 2020 et le long du chemin rural d'Ardon à Saint-Cyr-en-Val. Cette mesure a pour objectif de favoriser l'insertion paysagère du projet et de maintenir des espèces bocagères sur le site en favorisant les continuités écologiques avec les haies existantes. Cette haie sera également favorable à l'ensemble des groupes faunistiques notamment les reptiles et les lépidoptères.

L'évaluation environnementale, comprend un volet spécifique d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et conclut avec justesse à l'absence d'impact résiduel de la mise en compatibilité du PLU sur la préservation du patrimoine naturel communal (Natura 2000, espèces protégées, zones humides).

4 Composée de plusieurs étages de végétation : buissonnant, arbustif et arboré et de 10 m d'épaisseur Elle offre un habitat plus varié qu'une haie composée d'une seule strate.

## 4. Conclusion

La mise en compatibilité prend correctement en compte les enjeux environnementaux principaux du secteur à aménager. Le projet devra traduire concrètement les mesures nécessaires pour minimiser l'impact sur la biodiversité. De plus, le projet de parc photovoltaïque qui nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est lui-même soumis à évaluation environnementale systématique ce qui permettra d'attester de la prise en compte des contraintes environnementales du site par celui-ci.

Toutefois le choix du site qui accueillera le parc photovoltaïque ne fait pas l'objet d'une justification dans le dossier. L'absence de présentation d'alternatives, couplée aux différents enjeux naturels et agricoles du site, vient par ailleurs renforcer ce manque.

**Ainsi, l'autorité environnementale recommande de présenter des secteurs d'implantation alternatifs et de justifier que le secteur retenu pour l'implantation du parc photovoltaïque est le moins impactant au regard des autres implantations possibles du projet.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.